



PROMOTION ► DÉFENSE des droits en santé mentale

ENSEMBLE POUR FAIRE LA DIFFÉRENCE

1255, rue Daniel bureau 116
Sherbrooke (Québec) J1H 5X3

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

PRO-DEF ESTRIE

PROMOTION ET DÉFENSE DES DROITS
EN SANTÉ MENTALE

Ratifiés à l'AGE le 12 juin 2024
Adoptés par le CA le 14 novembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. LETTRES PATENTES DE L'ORGANISME	3
1.1 DÉNOMINATION SOCIALE	3
1.2 SIÈGE SOCIAL	3
1.3 OBJECTIFS	3
1.4 AUTRES DISPOSITIONS	4
2. MEMBRES DE L'ORGANISME	5
2.1 MEMBRES	5
2.2 CATÉGORIES DE MEMBRES	5
2.3 CONDITIONS D'ADMISSION	5
2.4 CARTE DE MEMBRE	6
2.5 REGISTRE DES MEMBRES	6
2.6 DÉMISSION	6
2.7 EXCLUSION	6
2.8 DROIT D'APPEL	6
3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
3.1 DÉFINITION ET COMPOSITION	7
3.2 PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
3.3 DROIT DE VOTE	7
3.4 AJOURNEMENT	7
3.5 QUORUM	7
3.6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	8
3.7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	8
4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
4.1 COMPOSITION	9
4.2 POUVOIRS	9
4.3 DURÉE DES MANDATS	9
4.4 QUORUM ET VOTE	10
4.5 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
4.6 DÉMISSION	10
4.7 EXCLUSION	10
4.8 POSTES D'OFFICIERS	10
5. DISPOSITIONS SPÉCIALES	11
5.1 AMENDEMENT	11
5.2 DISSOLUTION	11

CHAPITRE PREMIER

1. LETTRES PATENTES DE L'ORGANISME

1.1 DÉNOMINATION SOCIALE

PRO-DEF ESTRIE (Promotion et défense en santé mentale de l'Estrie).

1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'organisme est situé à Sherbrooke.

1.3 OBJECTIFS

- 1.3.1 Les objectifs pour lesquels l'organisme est constitué sont essentiellement les suivants et visent l'ensemble du territoire de la région 05.
- 1.3.2 Promotion et défense des droits individuels en santé mentale.
- 1.3.3 Promotion et défense des droits collectifs en santé mentale.
- 1.3.4 Formation et information en matière de défense des droits.
- 1.3.5 Aide et accompagnement selon les principes de prise en charge progressive par la personne elle-même.
- 1.3.6 Amélioration de la connaissance qu'a le public des personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale.
- 1.3.7 Collaborer avec tout organisme et individu ayant des préoccupations similaires.
- 1.3.8 Agir comme porte-parole de ses membres dans le milieu.
- 1.3.9 Le tout ne pouvant constituer un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

1.4 AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'organisme sont les suivantes :

1.4.1 POUVOIRS DE L'ORGANISME

- 1.4.1.1** Acquérir, louer, échanger et détenir tous biens meubles et immeubles, droits et privilèges et en disposer par vente ou autrement.
- 1.4.1.2** Conclure, avec toute personne, société ou organisme exerçant ou se proposant d'exercer un commerce, une industrie ou des opérations qui peuvent être profitables à l'organisme, des conventions ayant trait au partage de profits ou de risques communs, à la fusion d'intérêts, à des concessions réciproques, à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires.
- 1.4.1.3** Conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite des fins de l'organisme, les exécuter, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent.
- 1.4.1.4** Construire, posséder, entretenir, améliorer et utiliser, sur ses propriétés ou sur celles dont elle a la jouissance, tous ouvrages susceptibles de favoriser ses intérêts, et contribuer ou aider de toute manière à la construction, à l'amélioration et à l'entretien de tels ouvrages.
- 1.4.1.5** Émettre, endosser, accepter et escompter des billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables.
- 1.4.1.6** Établir et maintenir ou aider à l'établissement ou au maintien de caisses de secours ou de retraite en faveur des employés, actuels ou anciens, de l'organisme, ou des parents ou personnes à charge de ces employés, leur accorder des pensions et des allocations et effectuer à leur acquit le paiement de primes d'assurance, le tout sujet à l'approbation de l'inspecteur général.
- 1.4.1.7** Faire connaître ses produits ou ses opérations par tout mode légal de publicité qu'elle juge utile à ses fins, y compris l'achat et l'exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt général, l'édition de livres et de périodiques, l'annonce par radiophonie, télévision et dans les journaux, revues et autres publications.
- 1.4.1.8** Placer les deniers disponibles de l'organisme sur garantie par hypothèques, par l'achat d'immeubles ou de toute autre manière que l'organisme juge dans son intérêt.
- 1.4.1.9** Prendre et détenir des hypothèques en garantie du paiement du prix de vente d'une partie quelconque de ces biens ou de remboursement de toute créance qui lui est due, et disposer de ces créances hypothécaires par vente ou autrement.
- 1.4.1.10** Exercer toute activité et prendre toute mesure incidente ou accessoire aux pouvoirs accordés à l'organisme par le présent article et par sa charte ou se rattachant à la réalisation de ses objets.

CHAPITRE DEUX

2. MEMBRES DE L'ORGANISME

2.1 MEMBRES

Toute personne physique répondant aux conditions d'admission peut devenir membre.

2.2 CATÉGORIES DE MEMBRES

Membre :

Toute personne qui adhère à la mission de l'organisme et **qui réside** sur le territoire sociosanitaire de l'Estrie (région 05).

Il reçoit l'information et les documents produits par l'organisme. Il reçoit les avis de convocation aux assemblées des membres, peut y assister, a droit de vote et peut présenter sa candidature aux instances décisionnelles.

Membre sympathisant :

Toute personne qui adhère à la mission de l'organisme et **qui ne réside pas** sur le territoire sociosanitaire de l'Estrie (région 05).

Il reçoit l'information par l'organisme, peut assister aux assemblées des membres, a le droit de parole, n'a pas le droit de vote et ne peut présenter sa candidature aux instances décisionnelles.

2.3 CONDITIONS D'ADMISSION

2.3.1 Endosser par écrit la déclaration sur les conflits d'intérêts, les objectifs et les orientations de l'organisme telle qu'acceptée par l'assemblée générale.

2.3.2 Toute personne en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts avec les objectifs et orientations de l'organisme ne peut être admissible.

2.3.3 Définition d'un conflit d'intérêts :

Toute personne impliquée directement auprès des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale :

- en siégeant sur un conseil d'administration au sein d'un organisme dispensateur de services spécifiques en santé mentale ou du réseau de la santé et des services sociaux;
- en travaillant au sein d'un organisme dispensateur de services spécifiques en santé mentale ou du réseau de la santé et des services sociaux;
- à titre de bénévole au sein d'un organisme dispensateur de services spécifiques en santé mentale ou du réseau de la santé et des services sociaux.

Nonobstant ce qui précède, toute personne vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, siégeant sur un conseil d'administration ou agissant à titre de bénévole au sein d'un organisme communautaire dispensateur de services spécifiques en santé mentale, peut être éligible.

2.3.4 Accepter les règlements généraux de l'organisme.

2.3.5 Être acceptée par le conseil d'administration. Toute décision d'admission se prendra par majorité.

2.4 CARTE DE MEMBRE

2.4.1 Une carte de membre est émise annuellement et dûment signée par le président de la corporation.

2.4.2 La carte de membre est valide et renouvelable tant et aussi longtemps que la personne acceptée répond aux conditions d'admission. Les membres doivent nous aviser de tout changement dans leur situation.

2.5 REGISTRE DES MEMBRES

L'organisme tient un registre à jour de ses membres.

2.6 DÉMISSION

En tout temps, un membre peut démissionner en informant l'organisme de sa décision.

2.7 EXCLUSION

Après avoir été entendu et avoir eu l'occasion de s'exprimer, un membre peut être exclu de l'organisme si, suivant la décision du conseil d'administration, il n'a pas respecté, notamment, les orientations, les règlements, le code d'éthique de l'organisme ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'organisme.

Toute procédure devra assurer la confidentialité des débats et préserver la réputation de la personne en cause.

Dans un tel cas, la résolution du conseil d'administration doit être approuvée par les deux tiers des membres dudit conseil.

2.8 DROIT D'APPEL

La personne refusée ou exclue par le conseil d'administration aura droit d'appel à la prochaine assemblée générale et la décision doit être maintenue ou rejetée par les deux tiers de l'assemblée.

CHAPITRE TROIS

3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 DÉFINITION ET COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des personnes reconnues membres de l'organisme. Il y a deux types d'assemblées générales : l'assemblée générale annuelle et l'assemblée extraordinaire.

3.2 PRÉSIDENTENCE ET SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président et le secrétaire doivent être toute personne choisie par l'assemblée générale. Le président et le secrétaire d'assemblée n'ont pas droit de vote.

3.3 DROIT DE VOTE

3.3.1 Tous les membres ont droit de vote.

3.3.2 Les questions soumises sont votées à la majorité simple (50 %+1) des voix.

3.3.3 Le vote par procuration est interdit.

3.3.4 En cas d'égalité des voix, on procède à un nouveau vote sur la même question. En cas de nouvelle égalité, la question est considérée rejetée.

3.4 AJOURNEMENT

Les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée générale ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessiter un avis de convocation. Lors de la reprise, les membres peuvent procéder à l'examen des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

3.5 QUORUM

Les membres présents à l'assemblée générale annuelle constituent le quorum.

3.6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

3.6.1 POUVOIRS

- 3.6.1.1** Déterminer les orientations, les politiques générales, les objectifs majeurs et les grandes lignes d'action de l'organisme.
- 3.6.1.2** Adopter les procès-verbaux des assemblées générales.
- 3.6.1.3** Ratifier les modifications aux règlements généraux ainsi qu'aux lettres patentes.
- 3.6.1.4** Recevoir les rapports sur ses activités et le bilan financier.
- 3.6.1.5** Nommer un vérificateur aux livres comptables.
- 3.6.1.6** Recevoir les prévisions budgétaires pour l'exercice financier.
- 3.6.1.7** Ratifier l'admission et l'exclusion des membres sur la recommandation du conseil d'administration.
- 3.6.1.8** Élire et ratifier l'exclusion des membres du conseil d'administration.

3.6.2 RYTHME DES RÉUNIONS

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'année financière.

3.6.3 CONVOCATION

Un avis de la date, de l'heure et du lieu est donné par écrit aux membres au plus tard 10 jours précédant l'assemblée générale annuelle. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration. De plus, l'avis devra être affiché dans les locaux de la corporation.

3.7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 3.7.1** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande de 50 %+1 (majorité simple) des membres du conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue en tout temps pour un débat sur une question, qui de l'avis du conseil, est assez sérieux pour justifier une consultation de l'assemblée ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à l'assemblée générale annuelle.

- 3.7.2** Ou sur demande écrite par 25 % des membres, transmise par courrier recommandé ou tout autre moyen permettant de prouver la réception de la demande de l'organisme.

3.7.3 CONVOCATION

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire précise l'objet de la réunion et aucune autre affaire ne peut être considérée à moins que cela ne soit un point d'information lié à l'objet.

L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les vingt-un (21) jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

CHAPITRE QUATRE

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de quatre (4) personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale et de trois (3) autres personnes de la communauté.

4.2 POUVOIRS

Les pouvoirs et l'autorité que le conseil d'administration peut exercer sont ceux reliés à l'administration des affaires courantes de l'organisme, selon les politiques et orientations données par l'assemblée générale soit :

- 4.2.1 Élire les officiers.
- 4.2.2 Administrer l'organisme selon les politiques et les orientations données par l'assemblée générale.
- 4.2.3 Administrer le budget de l'organisme.
- 4.2.4 Procéder à l'embauche de la direction.
- 4.2.5 Accepter et exclure les membres de l'organisme.
- 4.2.6 Exclure les membres du conseil d'administration.
- 4.2.7 Remplacer toute vacance au sein du conseil d'administration.
- 4.2.8 Désigner deux (2) membres du conseil d'administration en plus du trésorier et de la direction générale habilités à signer les chèques et autres effets de commerce au nom de l'organisme.
- 4.2.9 Voir à l'organisation des assemblées générales, à la préparation des ordres du jour et à la présentation du rapport des activités, du bilan financier et des prévisions budgétaires.
- 4.2.10 Former des comités au besoin. Il peut choisir toute personne de la communauté.

4.3 DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat est de deux (2) ans. Il y a élection chaque année pour élire les administrateurs. En ce qui concerne les années paires, il y aura trois (3) postes d'administrateurs en élection et les années impaires, quatre (4) postes.

4.4 QUORUM ET VOTE

- 4.4.1 Le quorum est fixé à 50 % des membres en exercice présents à chaque assemblée.
- 4.4.2 Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité simple des voix.
- 4.4.3 Le vote par procuration est interdit.
- 4.4.4 Le vote est à main levée, à moins que le scrutin soit demandé.

4.5 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.5.1 Le conseil d'administration doit se réunir au moins six (6) fois par année et aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne administration de l'organisme.
- 4.5.2 L'avis de convocation est adressé par écrit à chaque membre du conseil d'administration avant la date de la réunion. Dans un cas d'urgence, le conseil d'administration peut être convoqué par téléphone ou par voie électronique au moins 48 heures avant la réunion.

4.6 DÉMISSION

Tout membre du conseil d'administration peut se retirer en informant par écrit le conseil d'administration de sa décision. La démission sera effective à compter du moment où le conseil d'administration, par résolution, l'entérinera.

4.7 EXCLUSION

- 4.7.1 Tout membre peut être remplacé s'il s'absente à trois (3) assemblées consécutives sans motifs jugés valables.
- 4.7.2 Pour éviter l'exclusion, l'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'organisme.
- 4.7.3 L'exclusion doit être votée à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

4.8 POSTES D'OFFICIERS

À sa première réunion régulière, le conseil d'administration élit les officiers.

4.8.1 PRÉSIDENTE

Il est représentant officiel de la corporation. Il peut présider les réunions. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il voit à l'application de tous les règlements de l'organisme. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

4.8.2 VICE-PRÉSIDENCE

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace.

Il assiste le président dans ses fonctions.

4.8.3 SECRÉTARIAT

Le secrétaire voit à la garde des archives et registres.

Il voit à ce que les avis requis pour la tenue des assemblées et réunions du conseil d'administration soient donnés.

Il voit à ce que les procès-verbaux soient rédigés.

4.8.4 TRÉSORIER

Il a la charge des fonds et des livres de comptabilité de l'organisme, tenus à son siège social.

Il voit à ce que soient déposés dans une institution financière, déterminée par le conseil d'administration, les argents de l'organisme. Il est un signataire autorisé pour tout contrat, billet, chèque ou document liant l'organisme, préalablement approuvés par le conseil d'administration.

À chaque assemblée générale annuelle, il fait part des dépenses et recettes encourues depuis la dernière assemblée.

CHAPITRE CINQ

5. DISPOSITIONS SPÉCIALES

5.1 AMENDEMENT

Tout amendement aux règlements généraux doit être adopté par le conseil d'administration, annoncé et soumis à l'assemblée générale annuelle suivante pour approbation.

5.2 DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'organisme, votée en assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix exprimées, la liquidation devra se faire conformément aux dispositions de la loi sous la responsabilité du conseil d'administration. Tous les avoirs restants du groupe, après acquittement de ses dettes, seront remis à une (plusieurs) organisation(s) sans but lucratif poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités au Québec.